



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 34955

Texte de la question

M. Luc-Marie Chatel souhaiterait attirer l'attention du M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la question de l'aptitude médicale à la conduite d'un véhicule. Le ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées a publié, lundi 16 février 2004, une liste indicative des 12 « affections ou altérations fonctionnelles » identifiées comme incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire d'un véhicule de catégorie B. Cette liste, élaborée par un groupe de travail présidé par le professeur Henry Hamard, qui référence des pathologies telles que l'insuffisance cardiaque ou la diplopie, doit servir de base à la rédaction d'un arrêté interministériel (prévu pour juin 2004) sur les contre-indications médicales à l'obtention ou au maintien du permis conduire. Ce texte, de nature réglementaire, n'envisagerait toutefois pas la création d'un contrôle obligatoire périodique de santé fondé sur 12 points. Actuellement, seule une déclaration sur l'honneur s'avère suffisante dans le cadre de l'obtention du permis. Dans plusieurs pays européens une visite médicale obligatoire précède le passage du permis, puis fait l'objet d'un renouvellement à périodicité plus ou moins rapprochée en fonction de l'âge du conducteur. La violence routière qui représente une priorité pour le Gouvernement pourrait peut-être déboucher sur l'élaboration d'un projet de loi subordonnant la validité du permis de conduire à un système de visites médicales obligatoires. Compte tenu de ces divers éléments, il souhaiterait savoir s'il envisage, à terme, l'instauration d'une visite médicale obligatoire pour l'obtention et le maintien du permis de conduire.

Texte de la réponse

Cette question, même si elle est loin d'être négligeable en termes de prévention des accidents de la route, n'est pas d'actualité pour plusieurs raisons :- le dispositif mis en oeuvre ne devrait en aucune façon stigmatiser telle ou telle catégorie de conducteurs et en particulier les personnes âgées, dont la prudence renforcée sur la route les expose deux fois moins aux risques d'accidents que les autres catégories de conducteurs ; l'inaptitude médicale dépend davantage de l'état de santé du conducteur que de son âge, ce qui impliquerait un suivi médical de chaque conducteur tout au long de sa vie ; le mécanisme proposé devrait être simple et facilement accessible pour l'ensemble des usagers, ce qui signifie que la visite devrait se faire auprès d'un médecin de famille, cette pratique soulevant la question du secret médical. Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer considère qu'il s'agit d'un sujet complexe qui nécessite encore beaucoup de réflexion et de concertation, avec pour seul objectif de responsabiliser les conducteurs en ne portant en aucune façon atteinte à cet outil de mobilité, de liberté et d'indépendance que représente la conduite.

Données clés

Auteur : [M. Luc Chatel](#)

Circonscription : Haute-Marne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34955

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 2004, page 1532

Réponse publiée le : 29 juin 2004, page 4928